



ᐅᖃᐅᓯᖅᐅᖅ ᐅᓯᓴᐅᖅ ᐅᓴᓴᓴᐅᐅ ᐅᐅᓴᓴᐅᐅ

Uqauhinut Kamisinaup Havakvia Nunavunmi

Office of the Languages Commissioner of Nunavut

Bureau du commissaire aux langues du Nunavut

Rapports annuels pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

Téléphone

867 975-5080

Numéro sans frais : 1 877 836-2280

Courriel

langcom@langcom.nu.ca

Adresse postale

3A-630, Queen Elizabeth Way, Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Adresse municipale

630, Queen Elizabeth Way, 3^e étage

(Qamutiik – Édifice de la Banque des Premières Nations)

TABLE DES MATIÈRES	Pages
1. LETTRE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE	3
2. MESSAGE DE LA COMMISSAIRE AUX LANGUES	4-5
3. ORGANIGRAMME	6
4. MANDAT, VISION ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSAIRE AUX LANGUES	7-8
5. PROCESSUS D'ENQUÊTE SUR LES PLAINTES	8-9
6. RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE SUR LES PLAINTES	10
7. ANALYSE DES PLAINTES POUR 2024-2025	11
8. PLAINTES	12-18
9. PLAINTES SYSTÉMIQUES	19-23
10. RECOMMANDATIONS	23-26
11. APERÇU DES PLAINTES	26-28
12. LANGUES OFFICIELLES DU NUNAVUT	28-33
12.1. Lois linguistiques	
12.2. Statut des langues officielles parlées par la population du Nunavut	
12.3. Communications et prestation des services au public	
13. RAPPORT D'ACTIVITÉS	33-35
13.1. Dotation en personnel et perfectionnement professionnel	
13.2. Déplacements, réunions et évènements	
13.3. Sensibilisation du public	
13.4. Projets	
14. PLANS D'ACTION POUR LA LANGUE INUITE	35
15. RAPPORT SUR LE BUDGET	36
16. ANNEXE	37-44

1. LETTRE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Président de l'Assemblée législative
Assemblée législative du Nunavut
Iqaluit (Nunavut)
X0A 0H0

Monsieur le Président,

En vertu du paragraphe 24(1) de la *Loi sur les langues officielles*, j'ai le plaisir de vous présenter le Rapport annuel 2024-2025 du Bureau de la commissaire aux langues du Nunavut.

Ce rapport couvre la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

De plus, veuillez déposer ce rapport à l'Assemblée législative du Nunavut, comme le précise le paragraphe 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*.

Respectueusement,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, followed by a period.

Karliin Ariak
Commissaire aux langues du Nunavut

2.MESSAGES DE LA COMMISSAIRE AUX LANGUES

Depuis la création du Bureau du commissaire aux langues du Nunavut en 1999, le rôle du commissaire aux langues a évolué. Notamment, le 1^{er} juillet 2009, la *Loi sur la protection de la langue inuite* est entrée en vigueur, établissant de nouveaux rôles et responsabilités essentiels pour le Bureau dans la protection des droits linguistiques des Nunavoises et Nunavois. Il est essentiel de noter ces obligations supplémentaires, car la loi décrit le pouvoir de mon bureau d'enquêter sur les violations des droits linguistiques.

Ces lois confèrent à mon bureau le droit d'obtenir de l'information à l'appui de notre enquête sur toutes les plaintes concernant des violations des droits linguistiques au Nunavut. L'article 25(5) de la *Loi sur les langues officielles*, en particulier, veille à ce que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne limite pas nos pouvoirs d'enquête. L'article 38 (6) de la *Loi sur la protection de la langue inuite* affirme en outre que la protection de la vie privée ne s'applique pas dans le cadre de notre enquête.

Notre bureau a déployé de nombreux efforts pour communiquer ces dispositions législatives aux ministères du gouvernement du Nunavut. Malheureusement, nous avons fait face à une résistance continue de la part des ministères à fournir l'information nécessaire à nos enquêtes, ce qui a retardé nos efforts pour remédier aux violations des droits linguistiques. J'ai communiqué avec le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour confirmer que j'ai le pouvoir d'obtenir des renseignements des ministères et organismes du GN à l'appui de mes enquêtes. Ci-dessous, je partage avec vous quelques citations textuelles de la lettre du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée :

« L'article 25(5) de la LLON stipule

(5) En cas d'incompatibilité ou de conflit entre le présent article et la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou les règlements pris en vertu de celle-ci, le présent article l'emporte dans la mesure d'incompatibilité ou de conflit.

38(6) de la LPLI :

(6) En cas d'incompatibilité ou de conflit entre la présente partie et la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou les règlements pris en vertu de cette loi, la présente partie l'emporte dans la mesure d'incompatibilité ou de conflit.

Mes conclusions sont les suivantes :

- Vous avez l'autorité légale de recueillir et de divulguer les renseignements que vous avez demandés.
- Il n'est aucunement exigé que vous demandiez des renseignements en vertu de la LAIPVP.
- Si un organisme public vous fournit les renseignements que vous demandez, il n'y a aucune atteinte possible à la vie privée en vertu de la LAIPVP.

Vos pouvoirs en vertu de la LLON et de la LPLI

Votre bureau est régi par deux lois : la *Loi sur les langues officielles* (LLON) et la *Loi sur la protection de la langue inuite* (LPLI). Ces deux lois vous confèrent un large pouvoir d'enquête et d'exiger la production de documents et d'autres renseignements.

Les principales dispositions de la LLON en matière de collecte des informations sont les suivantes :

- La commissaire aux langues peut « demander et obtenir des renseignements des personnes et de la manière qu'elle estime indiquées » (paragraphe 31(1).
- La commissaire aux langues peut contraindre à témoigner « aux dates, heures et lieux » qu'elle précise : alinéa 31(2)c).
- La commissaire aux langues peut contraindre une personne à produire « des documents et des choses » dont elle dispose que la commissaire considère comme pertinents « aux date, heure et lieu » qu'elle précise : alinéa 31(2)d).

En vertu de la LLON et de la LPLI, vous avez le droit d'obtenir les renseignements que vous jugez pertinents, à quelques exceptions près. Vous pouvez contraindre un organisme public à vous les fournir. Il y a des restrictions législatives sur ce que vous pouvez faire avec l'information, mais c'est à vous de prendre cette décision, et non à l'organisme public.

En ce qui concerne la LAIPVP, si un organisme public vous fournit les renseignements que vous lui demandez de produire, il y a aucune possibilité d'atteinte à la vie privée en vertu de la LAIPVP. Si un(e) citoyen(enne) devait se plaindre d'une atteinte à la vie privée en vertu du paragraphe 49.1(1) de la LAIPVP parce qu'un organisme public a communiqué des renseignements personnels à la commissaire aux langues, je conclurais inévitablement qu'il n'y a pas d'atteinte à la vie privée, pour les raisons énoncées dans la présente lettre.

L'analyse du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée confirme mon rôle et le droit du bureau de demander et d'obtenir de l'information sur nos enquêtes sur les violations des droits linguistiques.

Malheureusement, j'ai non seulement dû me référer à la loi pour obliger les fonctionnaires à divulguer des renseignements à l'appui de l'enquête, mais j'ai aussi eu besoin que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée le confirme.

La capacité de notre bureau d'enquêter efficacement sur les violations des droits linguistiques et d'y remédier exige la pleine participation du personnel de première ligne, des cadres intermédiaires et de la direction générale de tous les ministères du GN. N'oubliez pas qu'en plus de traiter les plaintes relatives aux droits linguistiques, non seulement aux services fournis par le gouvernement du Nunavut, il faut aussi traiter celles concernant les services fournis par les organismes publics du gouvernement du Nunavut, les municipalités, les organismes du secteur privé et le gouvernement fédéral. La protection des droits linguistiques des Nunavoises et Nunavois est notre responsabilité collective et nécessite l'entière collaboration des personnes privées et des organismes à plusieurs niveaux.

Vous pouvez vous procurer l'intégralité de la lettre du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en communiquant avec notre bureau.

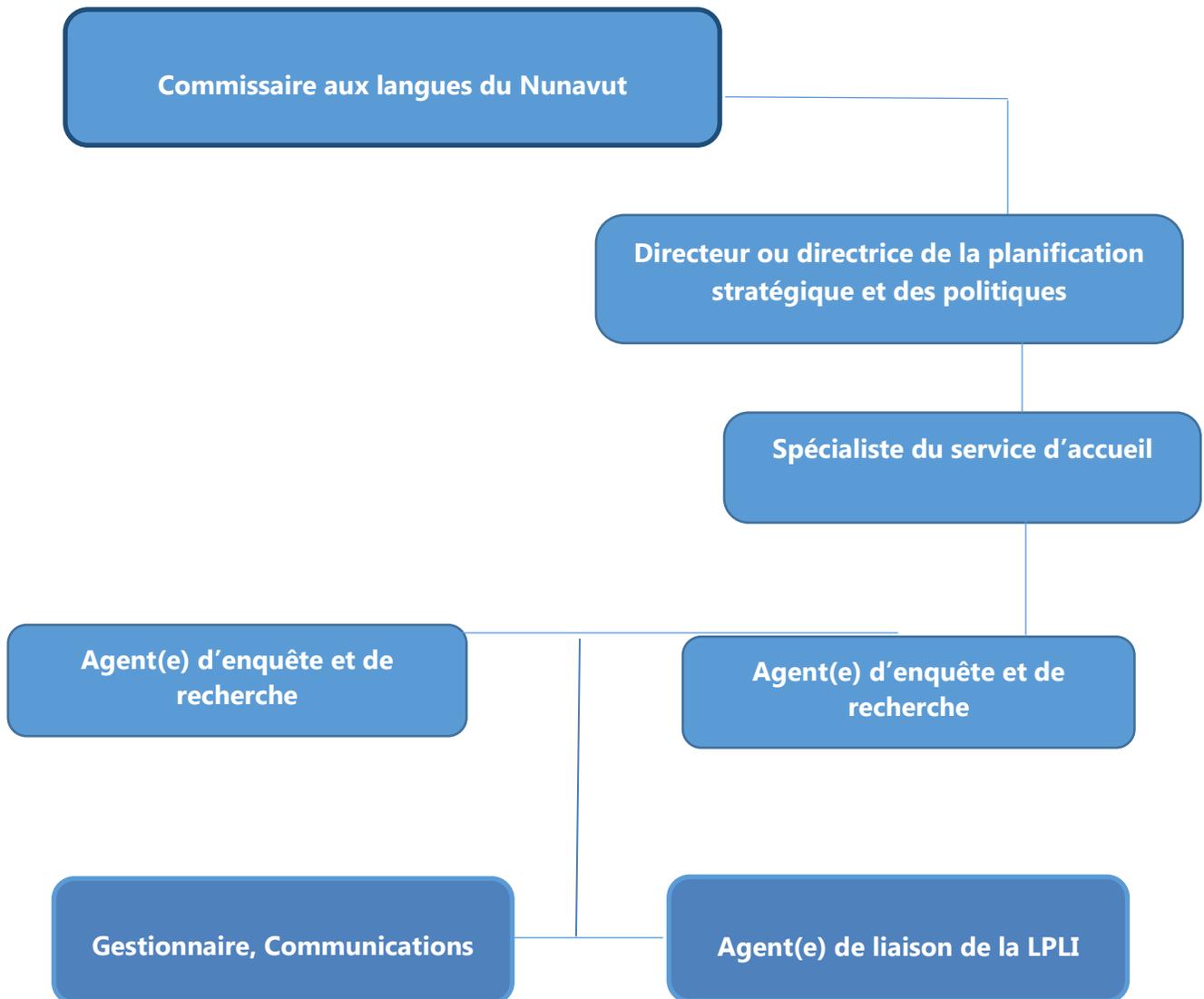
Quana – ᓴᓴᓴᓴᓴᓴ – Nakurmiik - Thank you - Merci

Karliin Ariak

3. ORGANIGRAMME



ᐅᖅᐅᖅᐅᖅᐅᖅ ᐅᖅᖅᐅᖅᐅᖅ ᐅᖅᐅᖅᐅᖅᐅᖅ
Uqauhinut Kamisinaup Havakvia Nunavunmi
Office of the Languages Commissioner of Nunavut
Bureau du commissaire aux langues du Nunavut



4.MANDAT, VISION ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSAIRE AUX LANGUES

La commissaire aux langues est une haute fonctionnaire indépendante de l'Assemblée législative du Nunavut nommée pour un mandat de cinq ans par la commissaire du Nunavut sur la recommandation de l'Assemblée législative. L'obligation de la commissaire aux langues est établie en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les langues officielles* (LLON) et l'article 28 de la *Loi sur la protection de la langue inuite* (LPLI).

MANDAT

La commissaire aux langues a pour mandat de promouvoir et de protéger les droits linguistiques des Nunavoises et Nunavois inscrits dans la législation linguistique du Nunavut. Le rôle du Bureau est de défendre trois communautés linguistiques distinctes : la communauté de langue inuite, la communauté francophone et la communauté anglophone.

RESPONSABILITÉS

La commissaire aux langues a quatre responsabilités principales :

Ombudsman

La commissaire aux langues étudie toute violation possible de la législation linguistique par les institutions territoriales, les municipalités, les organisations du secteur privé ainsi que par les ministères, les agences et les institutions du palier fédéral. Le Bureau peut enquêter, faire des constatations et des rapports, servir de médiateur dans les règlements et suggérer des moyens de recommander des mesures correctives pour remédier aux violations des droits linguistiques.

Défendre

La commissaire aux langues communique avec les organismes assujettis afin d'influencer la prise de décisions, les pratiques ou les politiques en matière de respect des droits linguistiques.

Conseiller

La commissaire aux langues conseille, aide et travaille avec les institutions territoriales, les municipalités, les organisations du secteur privé et les ministères, organismes et institutions fédéraux dans leurs obligations en matière de services et de communications. Le Bureau informe aussi les Nunavoises et Nunavois de leurs droits linguistiques.

Surveiller

La commissaire aux langues surveille et examine les progrès réalisés par les institutions territoriales, les municipalités, les organisations du secteur privé et les ministères, organismes et institutions fédéraux dans le respect de leurs obligations en vertu des lois linguistiques du Nunavut.

Les obligations de la commissaire aux langues sont les suivantes :

- Informer les Nunavoises et Nunavois de leurs droits linguistiques.
- Informer et conseiller les institutions territoriales, les municipalités, les organismes du secteur privé, les ministères, les organismes et les institutions fédéraux de leurs obligations linguistiques.
- Surveiller les institutions territoriales, les municipalités, les organisations du secteur privé, les ministères, les organismes et les institutions fédérales dans les domaines des services linguistiques et des communications avec le public.
- Informer les municipalités, le secteur privé et les organismes fédéraux de leurs exigences en matière de communication et de services linguistiques en vertu de l'article 3 de la LPLI.
- Enquêter sur la résolution ou faciliter la résolution et recommander des mesures correctives.
- Appuyer et surveiller la mise en œuvre de la législation linguistique du Nunavut

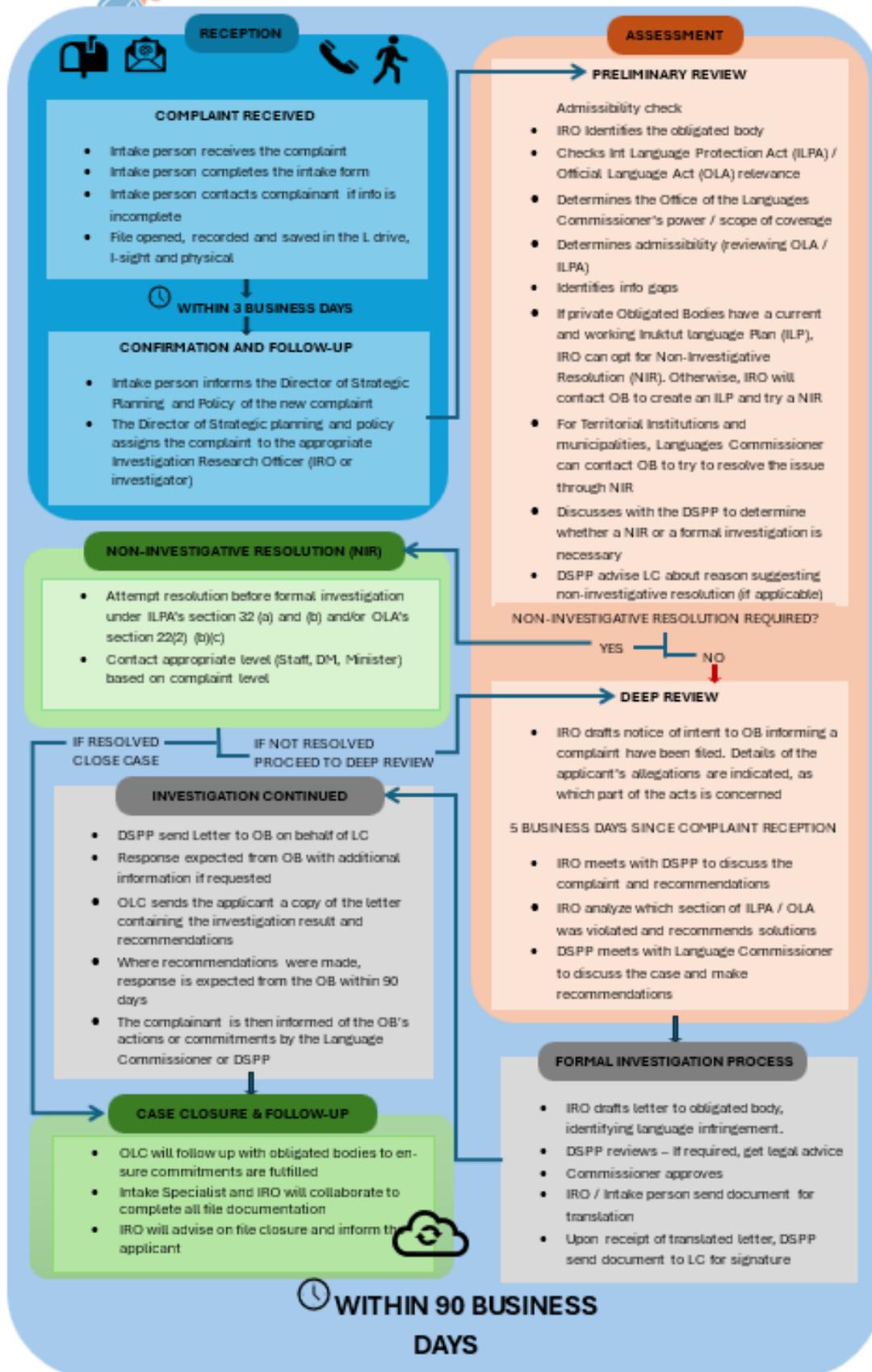
La commissaire a également des fonctions plus larges, notamment :

- Promouvoir les droits linguistiques en offrant des occasions d'utiliser les langues officielles.
- Garder à l'étude la pertinence et l'efficacité des lois relatives aux droits en matière de langues officielles.
- Produire et publier des rapports.
- Réaliser des recherches ou des études.
- Faire des recommandations aux organismes assujettis et donner des conseils à aux gens.

5. PROCESSUS D'ENQUÊTE SUR LES PLAINTES



COMPLAINT INVESTIGATION PROCESS



6. RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE SUR LES PLAINTES

Pour remplir son rôle, le Bureau de la commissaire aux langues (BCL) mène diverses activités, dont des enquêtes sur les plaintes du public. Les Nunavoises et Nunavois, en tant que membres du public, peuvent exprimer directement leur insatisfaction ou se plaindre de l'incapacité de fournir des communications et des services en inuktitut, en anglais ou en français, ou de la piètre qualité des services offerts.

Il est essentiel de porter plainte pour :

- Veiller à ce que les droits linguistiques des Nunavoises et Nunavois soient respectés
- Trouver des solutions
- Signaler le problème
- Accroître la sensibilisation aux droits et obligations linguistiques des institutions territoriales, des municipalités, des organisations du secteur privé et des institutions fédérales (organismes assujettis¹)

L'organisme assujetti devrait s'engager à trouver des solutions, notamment en informant le personnel et les gestionnaires de leurs obligations linguistiques, en examinant les pratiques et les lignes directrices pour la prestation de communications et de services au public dans toutes les langues officielles et en mettant en œuvre des mesures de contrôle.

Plaintes reçues

REMARQUE : une demande d'information n'est pas une plainte et n'est pas traitée par le BCL. Toutefois, le demandeur ou la demanderesse a le droit de porter plainte s'il ou elle estime que son droit de recevoir des services dans la langue officielle de son choix n'a pas été respecté.

¹ Veuillez vous référer au chapitre 6.3 – Les institutions territoriales telles que définies par la Loi

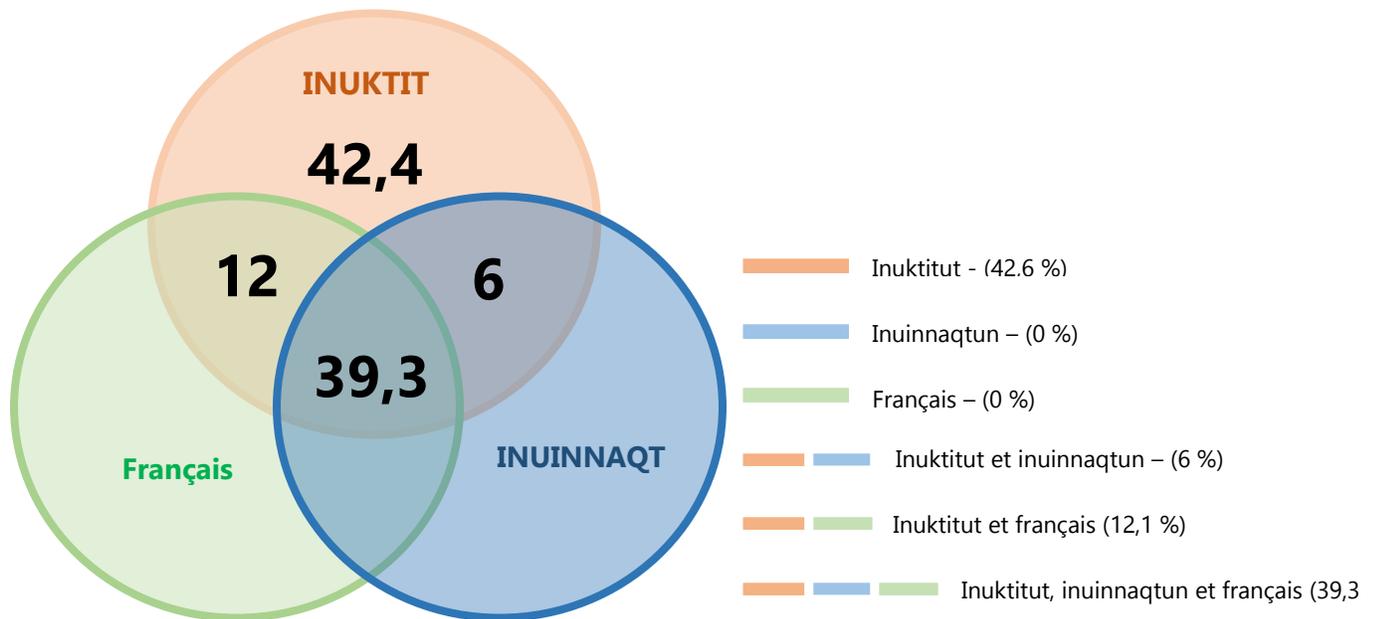
7.ANALYSE DES PLAINTES pour 2024-2025

Le Bureau de la commissaire aux langues a reçu un total de 33 plaintes en 2024-2025, ce qui représente une augmentation de 42,4 % par rapport à l'année dernière.

La plupart des plaintes sont enregistrées à Iqaluit (91 %). Les organismes assujettis ayant le plus grand nombre de cas sont les organismes territoriaux (48,4 %) et le secteur privé (39,3 %). Plus de 90 % ont été jugés recevables, tandis que neuf (30 %) d'entre eux étaient en cours de traitement et de fermeture, 14 (46,6 %) nécessitaient toujours un suivi et sept (23,3 %) étaient abandonnés. La moitié des plaintes qui feront l'objet d'un suivi (sept) sont des préoccupations systémiques et répétées que le bureau a signalées à maintes reprises.

La langue la plus touchée est l'inuktitut, qui est mentionné dans toutes les plaintes. À lui seul, l'inuktitut représentait 42,4 % de l'ensemble des plaintes, l'inuinnaqtun 6 % et le français 12,1 %. Ensemble, les trois langues représentaient 39,3 %.

Le graphique ci-dessous donne un aperçu de la représentation linguistique de la plainte :



8. PLAINTES

PLAINTES LES PLUS IMPORTANTES

Dans les lignes qui suivent, le BCL expose quelques plaintes pertinentes. Parmi les 33 reçues, 17 ont été sélectionnées pour illustrer notre défi en matière de contexte de plaintes. Elles ont été choisies en fonction de leur pertinence selon le type d'organisme assujetti (ex. : organismes territoriaux, municipalités, secteur privé), les langues concernées, le contexte, la portée des allégations et les mesures prises par le BCL. Elles sont classées en deux catégories : des plaintes individuelles pour des cas disparates et des plaintes systémiques pour celles qui mettent en évidence un problème plus profond et plus vaste dans l'ensemble du territoire.

PLAINTES INDIVIDUELLES

1. BCL contre école intermédiaire Aqsarniit

ID DU CAS	DATE DE RÉCEPTION	CONTACTÉ PAR	ORGANISME ASSUJETTI		LANGUES CONCERNÉES
			NOM	TYPE	
1329-25-168	2024-04-15	BCL	École intermédiaire Aqsarniit	Territorial	Inuktitut - Inuinnaqtun - Français

CONTEXTE

Une lettre de consentement pour l'excursion, comprenant le plan du programme, les profils des participant(e)s, un formulaire de renonciation et de responsabilité, ainsi qu'un formulaire d'accord parental, a été fournie aux élèves à l'intention de leurs parents. Cependant, elle n'était disponible qu'en anglais.

ALLÉGATIONS :

Lettre aux parents uniquement en anglais

MESURES PRISES PAR LE BCL :

Ce cas présente des particularités qui nous ont amené(e)s à consulter notre conseiller/conseillère juridique. Selon les avis juridiques, les communications entre les parents et l'école ne sont pas couvertes par la *Loi sur les langues officielles*, car l'école n'est pas une institution territoriale et les parents ne sont pas des membres du public. De plus, les communications en cause ne sont pas couvertes par la *Loi sur la protection de la langue inuite*. La plainte a été jugée irrecevable en vertu de la LLON et de la LPLI. Même si la plainte n'était pas recevable, elle soulevait tout de même d'importantes préoccupations. Le BCL a envoyé une lettre à l'organisme assujetti le 25 novembre 2024, l'informant de s'assurer que les lettres envoyées aux parents à la maison sont traduites dans toutes les langues officielles, permettant

ainsi aux parents qui ne parlent pas couramment toutes les langues de comprendre le contenu de la lettre.

2. Employé contre Hameau d'Arctic Bay

ID DU CAS	DATE DE RÉCEPTION	CONTACTÉ PAR	ORGANISME ASSUJETTI		LANGUES CONCERNÉES
			NOM	TYPE	
1329-25-169	2024-04-23	Courriel	Hameau d'Arctic Bay	Municipalité	Inuktitut

CONTEXTE

Une plainte reçue d'un demandeur ou d'une demanderesse d'Arctic Bay concernant son droit de travailler dans sa langue (inuktitut)

ALLÉGATIONS :

L'agent administratif principal du hameau d'Arctic Bay a déclaré qu'il voulait des membres et des conseillères syndicales et conseillers syndicaux anglophones, bien que des membres parfaitement bilingues soient disponibles. Il a dit que le maire ne comprend pas l'anglais puisqu'il parle l'inuktitut et qu'il ne veut pas dépenser trop d'argent pour la traduction.

MESURES PRISES PAR LE BCL :

Le BCL a communiqué avec le plaignant pour recueillir de plus amples renseignements, dans le but de mieux comprendre et d'aborder la situation au moyen d'une lettre. En raison de la correspondance ignorée, le bureau n'a pas été en mesure d'aller de l'avant, et l'affaire a été abandonnée après 90 jours, conformément à nos politiques d'enquête internes.

3. BCL contre Nunavut Moving and Services

ID DU CAS	DATE DE RÉCEPTION	CONTACTÉ PAR	ORGANISME ASSUJETTI		LANGUES CONCERNÉES
			NOM	TYPE	
1329-25-182	2024-06-27	BCL	Nunavut Moving and Services	Secteur privé	Inuktitut - Inuinnaqtun - Français

CONTEXTE

Le BCL a remarqué que, dans l'édifice Brown, une affiche publicitaire de Nunavut Moving Services était en anglais seulement.

ALLÉGATIONS :

Publicité dans l'édifice Brown en anglais seulement

MESURES PRISES PAR LE BCL :

Le 24 octobre 2024, le BCL a envoyé une lettre à l'organisme assujetti et une lettre de suivi le 13 mars 2025. Comme aucune réponse n'a été reçue, l'affaire a été abandonnée parce qu'elle dépassait la limite de 90 jours prévue par nos politiques d'enquête interne.

4. BCL contre Tourisme Nunavut

ID DU CAS	DATE DE RÉCEPTION	CONTACTÉ PAR	ORGANISME ASSUJETTI		LANGUES CONCERNÉES
			NOM	TYPE	
1329-25-195	2024-11-06	En personne	Tourisme Nunavut	Territorial	Inuktitut - Inuinnaqtun - Français

CONTEXTE

Le BCL a remarqué que le site web de Tourisme Nunavut n'était qu'en anglais.

ALLÉGATIONS :

Le site web est uniquement en anglais

MESURES PRISES PAR LE BCL :

Le BCL a communiqué avec l'organisme assujetti le 7 novembre 2024 et a envoyé une lettre de suivi le 16 avril 2025. Comme aucune réponse n'a été reçue, l'affaire a été abandonnée parce qu'elle dépassait la limite de 90 jours, conformément à nos politiques d'enquête internes.

5. Cliente contre Frobisher Inn

ID DU CAS	DATE DE RÉCEPTION	CONTACTÉ PAR	ORGANISME ASSUJETTI		LANGUES CONCERNÉES
			NOM	TYPE	
1329-25-201	2024-02-06	En personne	Frobisher Inn	Secteur privé	Inuktitut

CONTEXTE

Chaque fois que cette demanderesse vient en ville, elle remarque toujours que le personnel du Frobisher Inn ne parle pas l'inuktitut.

ALLÉGATIONS :

Aucun ou aucune membre du personnel ne parle l'inuktitut

MESURES PRISES PAR LE BCL :

Le BCL a envoyé une lettre le 17 mars 2025. L'organisme assujetti a répondu le 26 mars 2025 en indiquant qu'il examinait ses processus existants et qu'il prendrait le temps nécessaire pour évaluer comment il peut mieux s'acquitter de ses obligations en vertu de la *Loi sur la protection de la langue inuite*. Le BCL a envoyé un courriel le 27 mai 2025 pour faire un suivi auprès de l'organisme et discuter de l'examen effectué et des prochaines étapes à suivre. Le BCL a rencontré l'organisme assujetti. Des mesures ont déjà été prises pour accroître la visibilité de l'inuktitut en traduisant tout le matériel d'affichage. Certaines mesures restantes sont en cours, tandis que le défi le plus important provient d'un problème systémique concernant la fiabilité du personnel inuktitut.

6.BCL contre Inukpak

ID DU CAS	DATE DE RÉCEPTION	CONTACTÉ PAR	ORGANISME ASSUJETTI		LANGUES CONCERNÉES
			NOM	TYPE	
1329-25-173	2024-05-28	BCL	Inukpak	Secteur privé	Inuktitut - Inuinnaqtun - Français

CONTEXTE

La présente plainte concerne une affiche publicitaire de la pourvoirie Inukpak qui était écrite en anglais seulement dans l'édifice de l'Association inuite du Qikiqtani.

ALLÉGATIONS :

La publicité d'Inukpak dans l'édifice de l'Association inuite du Qikiqtani est en anglais seulement.

MESURES PRISES PAR LE BCL :

Un premier contact téléphonique a été établi le 4 juin 2024 afin de demander la bonne personne à qui adresser la lettre de plainte. Tout en expliquant la situation, la répondante ou le répondant a indiqué que sa clientèle ne parle pas l'inuktitut. La personne contactée n'a pas collaboré et a ensuite demandé à être servie en français, ce que l'appelant(e) a fait. Elle n'était pas coopérative même lorsqu'elle parlait avec une personne francophone au téléphone. Nous avons eu du mal à obtenir les informations nécessaires de sa part jusqu'à ce qu'elle accepte

finalement de collaborer. Le 8 octobre 2024, le BCL a envoyé une lettre à l'organisme assujetti et une lettre de suivi le 22 mars 2025. Comme aucune réponse n'a été reçue, l'affaire a été abandonnée parce qu'elle dépassait la limite de 90 jours, conformément à nos politiques d'enquête internes.

7. BCL contre Arctic Eider Society

ID DU CAS	DATE DE RÉCEPTION	CONTACTÉ PAR	ORGANISME ASSUJETTI		LANGUES CONCERNÉES
			NOM	TYPE	
1329-25-174	2024-05-28	BCL	Arctic Eider Society	Secteur privé	Inuktitut - Inuinnaqtun - Français

CONTEXTE

Cette plainte concerne une affiche pour une publicité de la Arctic Eider Society sur la surveillance des glaces qui était seulement en anglais dans l'édifice de l'Association inuite du Qikiqtani.

ALLÉGATIONS :

La publicité de l'Arctic Eider Society pour la surveillance des glaces dans l'édifice de l'Association inuite du Qikiqtani était en anglais seulement.

MESURES PRISES PAR LE BCL :

Le BCL a envoyé une lettre à l'organisme assujetti le 8 août 2024. L'organisme assujetti a répondu le 17 septembre 2024 en présentant un plan d'action pour la langue inuite dûment rempli. Le BCL a enquêté pour confirmer si la nouvelle affiche avait été traduite pour la période en cours afin de se conformer au récent Plan linguistique. Il n'y avait pas de nouvelles affiches. Le BCL a envoyé une lettre pour faire un suivi à ce sujet, mais la Arctic Eider Society n'a pas encore répondu.

8. BCL contre Black Heart Café

ID DU CAS	DATE DE RÉCEPTION	CONTACTÉ PAR	ORGANISME ASSUJETTI		LANGUES CONCERNÉES
			NOM	TYPE	
1329-25-176	2024-05-29	BCL	Black Heart Café	Secteur privé	Inuktitut - Inuinnaqtun - Français

CONTEXTE

Cette plainte concerne une affiche publicitaire du Black Heart Café en anglais seulement dans l'édifice de l'Association inuite du Qikiqtani.

ALLÉGATIONS :

Affiche publicitaire en anglais seulement.

MESURES PRISES PAR LE BCL :

Le BCL a envoyé une lettre à l'organisme assujetti le 18 novembre 2024 et une lettre de suivi le 13 mars 2025. Comme aucune réponse n'a été reçue, l'affaire a été abandonnée parce qu'elle dépassait la limite de 90 jours, conformément à nos politiques d'enquête internes.

9.BCL contre Centre aquatique d'Iqaluit

ID DU CAS	DATE DE RÉCEPTION	CONTACTÉ PAR	ORGANISME ASSUJETTI		LANGUES CONCERNÉES
			NOM	TYPE	
1329-25-183	2024-07-04	BCL	Centre aquatique d'Iqaluit	Municipalité	Inuktitut

CONTEXTE :

Cette plainte porte sur l'absence d'un(e) membre du personnel parlant l'inuktitut au service à la clientèle du Centre aquatique. Le demandeur/la demanderesse s'est rendu au Centre aquatique d'Iqaluit. Il y avait une longue file d'attente à la cantine et à l'étage avec le programme pour les écoliers et écolières. Au rez-de-chaussée où se trouve la cantine, pas une seule personne ne servait la nourriture en inuktitut. La demanderesse ne parlait qu'en inuktitut, et un jeune enfant a vu et entendu que personne ne la comprenait, alors il a traduit ses propos.

Ensuite, elle s'est rendue au bureau principal à l'étage, où les gens s'inscrivent pour aller nager, et a demandé à nouveau seulement en inuktitut, où elle pouvait accéder à l'horaire de l'école de natation. Encore une fois, aucun(e) membre du personnel ne parlait l'inuktitut; une jeune personne qui travaillait dans le bureau et qui ressemblait à une Inuite et probablement une stagiaire d'été ne comprenait pas sa demande pour l'horaire. Encore une fois, un jeune enfant à proximité a traduit pour elle, et elle a demandé s'il y avait du personnel inuit qui essayait d'utiliser un anglais approximatif. « Aucun personnel inuit ». La jeune fille a répondu qu'ils cherchaient à embaucher des personnes parlant l'inuktitut au bureau, mais qu'ils n'en avaient pas aujourd'hui et que, parfois, il est difficile d'en trouver. Ils avaient un horaire de piscine qu'elle leur a fourni, qui a été correctement traduit en inuktitut.

ALLÉGATIONS :

Aucun(e) employé(e) ne parle l'inuktitut à l'accueil

MESURES PRISES PAR LE BCL :

Le BCL a envoyé une lettre à l'organisme assujetti le 3 avril 2025 et une lettre de suivi le 2 juillet 2025. Aucune réponse n'a été reçue. Il s'agit d'un lieu public où tout le monde, y compris les enfants et leurs parents unilingues, se rend quotidiennement. Il est pertinent que la municipalité veille à ce que les Nunavoises et Nunavois soient servis dans la langue de leur choix. Le BCL fera toujours un suivi auprès de l'organisme assujetti.

10. BCL contre Big Racks Pita Shack

ID DU CAS	DATE DE RÉCEPTION	CONTACTÉ PAR	ORGANISME ASSUJETTI		LANGUES CONCERNÉES
			NOM	TYPE	
1329-25-184	2024-07-04	BCL	Big Racks Pita Shack	Secteur privé	Inuktitut

CONTEXTE

Cette plainte tenait compte du fait qu'une cliente n'avait pas pu être servie en inuktitut au Pita Shack, au rez-de-chaussée du Centre aquatique. Elle s'exprimait en inuktitut, et personne ne pouvait lui répondre.

ALLÉGATIONS :

Aucun(e) employé(e) ne parle l'inuktitut

MESURES PRISES PAR LE BCL :

Le BCL a envoyé une lettre à l'organisme assujetti le 11 septembre 2024 et une lettre de suivi le 13 mars 2025. Comme aucune réponse n'a été reçue, l'affaire a été abandonnée parce qu'elle dépassait la limite de 90 jours prévue par nos politiques d'enquête internes.

9. PLAINTES SYSTÉMIQUES

Dans la présente section, tous les cas suivants sont systémiques. Le BCL a recueilli toutes les plaintes reçues tout au long de l'année et les a traitées collectivement dans un processus d'enquête global. La première met en évidence un problème systémique fédéral. Toutes les suivantes mettent l'accent sur une plainte territoriale répétitive.

1. La plainte suivante signale un problème systémique au sein du gouvernement fédéral. En 2023, nous avons reçu deux plaintes concernant des institutions fédérales, toutes deux impliquant Postes Canada. En 2024, elles sont réapparues dans l'ensemble des cas, et l'inuktitut est la langue touchée dans toutes les plaintes. Étant donné que la LPLI s'appliquait aux institutions fédérales, et que le problème se répète, il devait être traité comme une plainte systémique.

11. BCL contre Postes Canada

ID DU CAS	DATE DE RÉCEPTION	CONTACTÉ PAR	ORGANISME ASSUJETTI		LANGUES CONCERNÉES
			NOM	TYPE	
1329-25-171	2024-05-21	BCL	Postes Canada	Fédéral	Inuktitut - Inuinnaqtun - Français

CONTEXTE

Le BCL a reçu une lettre d'information de Postes Canada uniquement en anglais. Cette lettre était un avis de confidentialité et de sécurité demandant une confirmation au BCL.

ALLÉGATIONS :

Lettre d'information de Postes Canada en anglais seulement.

2. Au cours de la dernière année, le bureau a reçu sept plaintes concernant l'hôpital régional Qikiqtani. Elles représentent près d'un quart (21,2 %) de l'ensemble de nos plaintes. Bien que *la Loi sur les langues officielles* (LLON) et *la Loi sur la protection de la langue inuite* (LPLI) s'appliquent aux institutions territoriales, toutes les plaintes suivantes concernent des violations des droits linguistiques de la langue inuktitute. Certaines réponses étaient agressives, tandis que d'autres étaient méprisantes. Dans le domaine de la santé, un malentendu entre les travailleurs et travailleuses de la santé et les patient(e)s peut être un cauchemar pour les patient(e)s. C'est le risque avec lequel vivent toutes les Nunavoises et tous les Nunavois unilingues, qui ne parlent pas l'anglais.

12.Citoyen contre hôpital général Qikiqtani

ID DU CAS	DATE DE RÉCEPTION	CONTACTÉ PAR	ORGANISME ASSUJETTI		LANGUES CONCERNÉES
			NOM	TYPE	
1329-25-178	2024-06-18	Courriel web	Hôpital général Qikiqtani	Territoire/ministère de la Santé	Inuktitut - Français

CONTEXTE :

Le demandeur a informé notre bureau qu'il avait informé le ministère de la Santé du gouvernement du Nunavut que les panneaux de stationnement à l'extérieur de l'hôpital général Qikiqtani étaient en anglais seulement et que rien ne s'était passé. Il s'inquiétait pour les patient(e)s unilingues inuit(e)s et français(e)s.

ALLÉGATIONS :

Les panneaux dans le stationnement de l'hôpital général Qikiqtani sont seulement en anglais
MESURES PRISES PAR LE BCL :

Le BCL a envoyé une lettre à l'organisme assujetti le 30 juillet 2024 et une lettre de suivi le 17 mars 2025. L'organisme assujetti a répondu le 10 avril 2025, confirmant que tous les problèmes avaient été abordés et que la plainte avait été résolue. Notre bureau s'est rendu à l'hôpital pour confirmer ce fait et a remarqué que les panneaux en anglais sont toujours là, mais qu'il y a maintenant des panneaux pour les visiteurs et visiteuses en français et en inuktitut.

13.Citoyen(enne) contre hôpital général Qikiqtani

ID DU CAS	DATE DE RÉCEPTION	CONTACTÉ PAR	ORGANISME ASSUJETTI		LANGUES CONCERNÉES
			NOM	TYPE	
1329-25-179	2024-06-15	Courriel	Hôpital général Qikiqtani	Territoire/ministère de la Santé	Inuktitut

CONTEXTE :

Le demandeur/la demanderesse a appelé l'hôpital général Qikiqtani, mais la réceptionniste ne parlait pas l'inuktitut.

ALLÉGATIONS :

Quelqu'un a appelé la réception de l'hôpital et a parlé en inuktitut. Malheureusement, la personne a reçu une réponse agressive de la réceptionniste, qui a déclaré qu'elle ne parlait pas l'inuktitut et a demandé au patient/à la patiente de rappeler lundi, sans même évaluer s'il s'agissait d'une urgence.

MESURES PRISES PAR LE BCL :

Le BCL a envoyé une lettre à l'organisme assujetti le 8 août 2024. Aucune réponse n'a été reçue. Mais, comme il s'agit d'une plainte systémique, le BCL interviendra dans toutes les plaintes répétitives à une date ultérieure.

14.BCL contre hôpital général Qikiqtani

ID DU CAS	DATE DE RÉCEPTION	CONTACTÉ PAR	ORGANISME ASSUJETTI		LANGUES CONCERNÉES
			NOM	TYPE	
1329-25-188	2024-08-09	BCL	Hôpital général Qikiqtani	Territoire/ministère de la Santé	Inuktitut - Inuinnaqtun - Français

CONTEXTE :

Un avis a été placé au nouveau bureau de poste, en anglais seulement, « Department of Health. Health Card Address Update »

ALLÉGATIONS :

Publicité en anglais seulement

16.Demanderesse contre hôpital général Qikiqtani

ID DU CAS	DATE DE RÉCEPTION	CONTACTÉ PAR	ORGANISME ASSUJETTI		LANGUES CONCERNÉES
			NOM	TYPE	
1329-25-191	2023-10-11	En personne	Hôpital général Qikiqtani	Territoire/ministère de la Santé	Inuktitut

CONTEXTE

La patiente est arrivée à l'hôpital par évacuation médicale de Clyde River à Iqaluit. À leur arrivée, la patiente et son mari ont été transportés à la salle d'urgence vers 2 h 30. Il n'y avait pas d'interprète médical(e) à l'arrivée, car il était très tôt le matin. Sa fille est arrivée à l'hôpital vers 8 h 30 et a été mise au courant de ce qui s'était passé pendant la nuit. Pour commencer, il n'y avait pas d'interprète à leur arrivée, et il n'y en avait toujours pas. Elle a donc

décidé de demander un congé spécial pour la journée afin d'aider, car aucun(e) interprète n'était disponible. Congé spécial accordé. À ce moment-là, elle a dit au médecin qu'elle avait l'obligation juridique de fournir un(e) interprète médical(e). Elle est restée jusqu'à 3 h 30 et il n'y avait toujours pas d'interprète au moment de son départ. Elle n'est pas venue pendant deux jours et le père a dit qu'il n'y avait pas d'interprète disponible à l'étage dans la zone des soins externes. Lorsqu'elle est allée rendre visite à sa mère, le médecin lui a demandé d'interpréter à nouveau, mais elle leur a tenu tête et leur a dit d'aller chercher un(e) interprète en bas.

ALLÉGATIONS :

Aucun(e) interprète n'a été fourni(e) à une patiente qui a été transportée par évacuation médicale à l'hôpital général Qikiqtani.

17.Demandeur contre hôpital général Qikiqtani

ID DU CAS	DATE DE RÉCEPTION	CONTACTÉ PAR	ORGANISME ASSUJETTI		LANGUES CONCERNÉES
			NOM	TYPE	
1329-25-192	2024-09-05	En personne	Hôpital général Qikiqtani	Territoire/ministère de la Santé	Inuktitut

CONTEXTE

Cette plainte émane du même demandeur au sujet de son épouse. Le 5 septembre 2024, l'épouse a été transportée par évacuation médicale de Clyde River à Iqaluit. Il n'y avait pas de place dans l'avion pour le mari, alors il est arrivé seulement le 9 septembre 2024. Le 5 septembre, ses filles sont venues lui rendre visite à l'HGQ. Le ou la médecin qui s'occupait d'elle a demandé à la famille de traduire, car il n'y avait pas de personnel pour le faire. L'une de ses filles, qui avait suivi une formation d'infirmière, mais seulement en anglais, se sentait mal à l'aise de traduire, en particulier sur les parties du corps, pensant qu'elle pourrait donner de mauvaises informations. Alors, elle a fait de son mieux. Le 9 septembre 2024, le mari arrive enfin à bord d'un vol régulier. On lui avait déjà demandé d'interpréter pour l'épouse, même si ces connaissances de l'anglais étaient limitées. Il a donc demandé un(e) interprète, et, finalement, quelqu'un est venu. L'une de ses filles est revenue le lendemain, et elle a été mécontente d'apprendre qu'on avait de nouveau demandé à son père d'interpréter. Elle a estimé que le droit à la vie privée de sa mère avait été violé lorsqu'on demandait aux membres de la famille d'interpréter ses propos. Elle a dû demander un congé spécial, qui lui a été accordé.

ALLÉGATIONS :

Aucun(e) interprète n'a été fourni(e) à une patiente qui a été transportée par évacuation médicale à l'hôpital général Qikiqtani.

18. Demanderesse contre hôpital général Qikiqtani

ID DU CAS	DATE DE RÉCEPTION	CONTACTÉ PAR	ORGANISME ASSUJETTI		LANGUES CONCERNÉES
			NOM	TYPE	
1329-25-197	2024-06-15	Téléphone/en personne	Hôpital général Qikiqtani	Territoire/ministère de la Santé	Inuktitut

CONTEXTE :

Aucun travailleur ni aucune travailleuse ne parlait l'inuktitut à l'aire d'accueil de l'hôpital général Qikiqtani

ALLÉGATIONS :

Pas d'interprète

Comme nous l'avons mentionné au début de la présente section, les plaintes systémiques doivent être traitées d'une manière particulière. Le BCL a rassemblé tous les cas afin de les présenter au gouvernement du Nunavut dans leur ensemble. Des actions ont été engagées pour certains d'entre eux, mais la plupart des plaintes restent non traitées en raison de l'absence de réponses et, surtout, en raison du manque de moyens répressifs pour faire en sorte que les organismes assujettis se conforment. Respecter nos recommandations demeure une question de choix. Cela augmente les défis et rend nos devoirs plus difficiles à respecter qu'ils ne devraient l'être.

Comme le bureau veut être efficace dans ses tâches, l'ensemble de la section doit être abordé comme une seule question relative à différents cas spécifiques sous un seul thème : Violations des droits linguistiques au sein du gouvernement du Nunavut. Le BCL travaillera en partenariat avec le gouvernement du Nunavut pour traiter ces plaintes.

10. LE BCL PREND DES MESURES ET FAIT DES RECOMMANDATIONS À L'ÉGARD DES PLAINTES IRRECEVABLES

Des mesures ont été prises même pour des plaintes irrecevables. Dans les lignes qui suivent, nous examinerons certaines actions et recommandations pertinentes pour certaines plaintes cruciales reçues au cours de l'année 2024-2025.

Même si cela a été mentionné ci-dessus comme l'une des plaintes reçues, nous pensons qu'il est essentiel de l'identifier ici, car, bien qu'elle soit irrecevable par le BCL, elle n'a pas été ignorée. Pourtant, elle a été abordée par le biais d'une recommandation du BCL.

La **plainte 1329-25-168** portait sur l'école Aqsarniit, qui a organisé une sortie de pêche sur glace pour les élèves et a envoyé aux parents une lettre contenant le plan du programme, les profils des participant(e)s, la renonciation, la responsabilité et le formulaire d'accord parental, qui étaient seulement en anglais. Cette plainte a été jugée irrecevable en vertu de la LLON

parce que l'école ne correspondait pas à la définition d'une institution territoriale ou d'un organisme public. De plus, les parents ne sont pas considérés comme des membres du public lorsqu'ils/elles communiquent en leur qualité de représentant ou de représentante de l'élève.

Obligations linguistiques en vertu de la LPLI : l'article 3(1) exige que les organisations disposent d'affiches publiques et d'enseignes commerciales en langue inuite, et qu'elles offrent des services d'accueil et des services à la clientèle au grand public en inuktitut. Les formulaires qui ont été remis aux parents, ainsi que l'avis de consentement pour l'excursion, ne sont pas visés par l'article 3(1). Cependant, il n'était pas clair si les formulaires avaient été créés par l'école ou par la pourvoirie. La lettre de la direction laissait entendre que le formulaire de renonciation et de décharge de responsabilité avait été fourni par la pourvoirie. Cette dernière étant assujettie aux obligations linguistiques en vertu de la LPLI; il était peu probable que les documents fournis soient visés par ceux prévus à l'article 3(1) de l'ILPA. Par conséquent, les obligations de l'ILPA ne s'appliquaient pas aux documents et/ou formulaires que l'école fournissait aux parents.

Les lignes directrices de l'Administration scolaire de district d'Iqaluit (ASDI) concernant les formulaires de consentement pour les excursions n'établissaient pas l'obligation pour les écoles de créer des formulaires de consentement bilingues ou trilingues. La recommandation était que les formulaires soient en anglais et en inuktitut et que le langage soit clair. L'irrecevabilité de cette plainte soulevait tout de même d'importantes préoccupations. L'école et l'ASDI ont été informées de la plainte. Le BCL a recommandé que les formulaires et les renseignements sur les excursions et les excursions d'une journée soient fournis en inuktitut ainsi qu'en anglais. Notre bureau a souligné l'importance pour les parents unilingues de comprendre ce qu'ils ou elles signent concernant la sécurité de leurs enfants.

Dans la plainte **1329-25-170**, une personne aînée de 82 ans d'Igloolik a dû payer de sa poche pour se rendre à Iqaluit simplement pour régler un problème bancaire parce que RBC n'offrait pas de service à la clientèle par téléphone en inuktitut. La personne aînée unilingue s'est rendue à Iqaluit avec l'aide de membres de sa famille et d'ami(e)s, car sa famille souffrait de faim et n'avait pas accès à son compte bancaire.

Même si cette plainte était recevable, le BCL n'a pas été en mesure d'enquêter parce que nous n'avons pas été en mesure de parler à la personne concernée pour recueillir plus d'informations. Le BCL a signalé cet incident à l'organisme assujetti lorsque nous avons reçu une autre plainte contre RBC. Notre bureau a reçu trois plaintes contre RBC cette année et, en nous fondant sur les années précédentes, nous travaillons à amorcer un examen systémique de l'organisation.

Pour la plainte **1329-25-172**, la publicité de l'affiche révisée de la politique sur le déplacement pour cause de décès ou de compassion n'était qu'en anglais. Cette politique de déplacement pour raison de décès s'adresse aux bénéficiaires. Comme cette publicité vise principalement les personnes inuites, elle est essentielle. Il sera plus utile d'avoir une version en inuktitut pour s'assurer que les personnes unilingues puissent comprendre et participer à ce service. Le BCL a recommandé que l'Association inuite du Qikiqtani (AIQ) s'assure que toute information fournie, y compris les communiqués de presse, soit disponible en inuktitut.

Pour **1329-25-194**, le BCL a reçu une plainte du parent d'un ou d'une élève fréquentant l'école intermédiaire Qitiqli à Arviat. Dans la plainte, le parent a déclaré que son enfant s'était fait dire qu'il n'avait pas le droit de parler l'inuktitut à l'école. L'enfant a été envoyé au bureau de la

direction à quelques reprises parce qu'il parlait l'inuktitut à l'école après qu'on lui ait dit qu'il était impoli de parler l'inuktitut à l'école.

Même si cette plainte était irrecevable, le BCL a recommandé que, compte tenu de la baisse du nombre d'enfants et de jeunes parlant couramment l'inuktitut au Nunavut, le ministère de l'Éducation et l'école prennent des mesures immédiates et créent un environnement où les enfants sont libres et fiers de parler l'inuktitut et sont encouragés à le faire. Les enfants devraient apprendre à parler l'inuktitut au lieu de se voir interdire de le parler à l'école. L'inuktitut fait partie intégrante de l'identité inuite, et sa suppression va à l'encontre de tous les efforts déployés dans le passé pour corriger les injustices causées par les pensionnats et d'autres politiques visant à éliminer les langues et la culture inuites.

La **plainte 1329-25-185** dénonce certaines enseignes dans le magasin de bière et de vin qui étaient en anglais seulement. Notre bureau a recommandé l'élaboration d'une politique claire concernant l'affichage afin d'éviter de futures violations des lois linguistiques. Nous avons reçu une réponse du SM des finances indiquant qu'ils allaient enquêter sur le problème, mais, lorsque nous nous sommes arrêté(e)s pour voir s'il avait été résolu, aucune mesure n'avait été prise.

Recommandations aux organismes privés pour la préparation d'un plan d'action pour la langue inuite

Pour les organisations privées, un Plan d'action pour la langue inuite (PALI) est généralement recommandé pour les aider à déterminer leurs obligations linguistiques et à élaborer les plans et les échéanciers nécessaires pour s'acquitter de ces obligations. Le PALI comprend : a) les mesures, les politiques et les pratiques organisationnelles proposées pour les communications avec le public ou la prestation des services requis en vertu de la LPLI, b) un calendrier pour la mise en œuvre des mesures, des politiques ou des pratiques, c) une indication du nombre d'employé(e)s, le cas échéant, qui parlent ou parleront couramment la langue inuite; d) la façon dont l'organisme veillera à ce que le Plan d'action pour la langue inuite et la disponibilité des services de communication avec le public ou de services en langue inuite soient annoncés.

Les plaintes suivantes portaient sur des violations linguistiques de la part d'organisations privées, et le BCL a recommandé que ces organisations élaborent un Plan d'action pour la langue inuite.

Pour la **plainte 1329-25-173** à propos de la publicité de la pourvoirie Inukpak, qui a été affichée sur le panneau publicitaire de l'AIQ en anglais seulement, le BCL a recommandé et fourni un modèle de plan d'action pour la langue inuite pour aider Inukpak à gérer sa conformité à la LPLI. Le BCL a également aiguillé Inukpak au ministère de la Culture et du Patrimoine afin qu'il puisse accéder au Programme de soutien à l'usage de l'inuktitut dans le secteur privé, qui aide les entreprises privées à se conformer aux exigences en matière d'inuktitut.

Pour la **plainte 1329-25-174**, le BCL a recommandé un plan d'action pour la langue inuite pour aider The Arctic Eider Society à gérer sa conformité à la LPLI. Le BCL a également aiguillé The Arctic Eider Society au ministère de la Culture et du Patrimoine pour obtenir un soutien financier par l'intermédiaire du Programme de soutien à l'usage de l'inuktitut dans le secteur privé. Nous

avons également joint un modèle de plan d'action pour la langue inuite pour faciliter sa mise en œuvre.

Pour la **plainte 1329-25-175**, toutes les enseignes publicitaires étaient en anglais et en français seulement à la Banque Royale du Canada (RBC). Le BCL a recommandé à RBC de mettre en œuvre un Plan d'action pour la langue inuite à la suite de plusieurs plaintes. Nous avons également aiguillé RBC au ministère de la Culture et du Patrimoine pour qu'elle ait accès au Programme de soutien à l'usage de l'inuktitut dans le secteur privé.

Dans la **plainte 1329-25-190**, une enseigne dans les propriétés d'Astro Hill comportait une faute d'orthographe. La plainte a été jugée irrecevable puisque le BCL s'occupe des infractions linguistiques et non de la qualité des traductions en inuktitut. Cependant, le BCL a recommandé par lettre à Astro Hill de contacter l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit pour l'assurance qualité des traductions.

11. APERÇU DES PLAINTES

2024-2025

TABLEAU 1

NOMBRE DE PLAINTES REÇUES

Plaintes	Nombre
Admissibles	30
Inadmissibles	3
Total	33

TABLEAU 2

PLAINTES CLASSÉES PAR MOYEN DE COMMUNICATION

Moyens de communication	Nombre de plaintes
Verbalement (en personne ou par téléphone)	8
Par écrit (par lettre, télécopieur ou courriel)	8
BCL (enquête interne)	17
Total	33

TABLEAU 3**PLAINTES CLASSÉES PAR LANGUE**

Langue	Nombre
Inuktitut	14
Inuktitut et inuinnaqtun	2
Inuktitut et français	4
Inuktitut, inuinnaqtun et français	13
Français	0
Inuinnaqtun	0
Total	33

TABLEAU 4**PLAINTES REÇUES CLASSÉES PAR SECTEUR**

Secteurs	Nombre
Territorial	14
Municipal	2
Privé	15
Fédéral	2
Total	33

TABLEAU 5**PLAINTES RECEVABLES ET IRRECEVABLES CLASSÉES PAR SECTEUR**

Secteurs	Admissibles	Inadmissibles	Total
Territorial	12	2	14
Municipal	2	0	2
Privé	14	1	15
Fédéral	2	0	2
Total	30	3	33

TABLEAU 6**STATUT DES PLAINTES CLASSÉES PAR SECTEUR**

Secteurs	En cours	Fermé	Abandonné	Total
Territorial	8	5	1	14
Municipal	1	0	1	2
Privé	4	6	5	15
Fédéral	1	1	0	2
Total	14	12	7	33

TABLEAU 7**Plaintes territoriales**

Min. territorial	Ministère de la Santé	Ministère de l'Éducation	SCG	Ministère de la Justice	Commission des alcools et du cannabis	Tourisme Nunavut	Médias du Nunavut	Total
Nombre	6	2	1	2	1	1	1	14

12.LANGUES OFFICIELLES DU NUNAVUT

Le Nunavut compte trois langues officielles : la langue inuite (l'inuktitut et l'inuinnaqtun), aussi connue sous le nom d'inuktitut, l'anglais et le français. La *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur la protection de la langue inuite* veillent à ce que les communautés inuites et francophones du Nunavut aient les moyens nécessaires pour sauvegarder et renforcer leur expression culturelle, leur vie collective et leur patrimoine pour les générations futures.

12.1 LOIS LINGUISTIQUES***Loi sur les langues officielles (LLON)***

Selon la LLON, les institutions territoriales doivent communiquer avec le public et offrir des services dans toutes les langues officielles. Elles doivent aussi offrir activement leurs services en informant le public de son droit de communiquer dans la langue officielle de son choix et de recevoir les communications et les services disponibles dans cette langue des bureaux de l'administration centrale, des services centraux et d'autres bureaux où il existe une forte demande pour une langue officielle ou en raison de la nature du service (sécurité publique, sécurité et santé).

Une personne, ou au nom d'une autre personne, d'un groupe ou d'une communauté, peut déposer une plainte en matière de droits linguistiques auprès du Bureau de la commissaire aux langues lorsque les membres du public ne reçoivent pas de services et de communications dans la langue officielle de leur choix, conformément aux articles 11 et 12 de la LLON.

Une plainte peut être déposée auprès du BCL dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- Le statut de langue officielle n'a pas été reconnu.
- Une disposition de la LLON ou de toute autre loi ou règlement relatif au statut, à l'usage ou à la protection d'une langue officielle n'a pas été respectée.
- L'esprit et l'intention de la LLON ou de LPLI n'ont pas été respectés.

La commissaire aux langues peut également ouvrir une enquête sans avoir reçu de plaintes directement d'un(e) membre du public, soit à son initiative, soit à la demande d'une institution territoriale, d'une municipalité, d'un(e) membre ou d'un comité de l'Assemblée législative.

En vertu de la LLON, les municipalités doivent également fournir des communications et des services en français ou en anglais si elles jugent qu'il y a une « demande importante » pour ces langues officielles. Le gouvernement du Nunavut n'a pas encore mis en place de mécanisme pour identifier cette « demande importante » et n'a pas encore adopté de règlement obligeant les municipalités à offrir des services et des communications en français ou en anglais.

Le Bureau peut surveiller les services linguistiques et les communications avec le public afin de s'assurer que les institutions territoriales respectent la LLON. Les enquêtes, telles que la vérification des appels, les communications écrites, les avis sur les sites web et la vérification des courriels sont des outils de mesure utiles pour la collecte de données.

Enquête systémique

Une enquête peut être systémique lorsque le non-respect des droits linguistiques est perçu comme un problème endémique. La décision de mener une enquête systémique est fondée sur une liste de critères qui suivent les pratiques de l'ombudsman au Canada, notamment :

1. La situation pose des problèmes stratégiques majeurs.
2. Il s'agit d'un problème récurrent.
3. Un grand nombre de personnes sont potentiellement à risque.
4. Le nombre de plaintes reçues est assez important.
5. Les recommandations formulées par le Bureau de la commissaire aux langues ont été ignorées.

Loi sur la protection de la langue inuite (LPLI)

La LPLI garantit le droit à l'éducation en langue inuite, protège les fonctionnaires territoriales et territoriaux qui préfèrent travailler dans cette langue et définit des obligations spécifiques pour le gouvernement, les municipalités, le secteur privé et les organismes fédéraux.

Une plainte en matière de droits linguistiques auprès d'une institution territoriale, d'une municipalité, d'une organisation du secteur privé et d'un ministère, d'un organisme ou d'une institution fédérale peut être déposée auprès du Bureau de la commissaire aux langues lorsque les membres du public ne reçoivent pas de services et de communications en langue inuite. La commissaire aux langues prend toutes les mesures pour s'assurer que les droits, le statut et les privilèges établis par cette loi à l'égard de la langue inuite sont reconnus et exercés.

De plus, selon l'article 11 de la LPLI, les institutions territoriales doivent faire l'offre active, c'est-à-dire qu'il doit y avoir une « explication claire dans la langue inuite du droit d'une personne d'employer la langue inuite lors du recrutement ou de l'emploi ». Sans l'offre active, les personnes peuvent hésiter à parler en langue inuite.

12.2 STATUT DES LANGUES OFFICIELLES PARLÉES PAR LA POPULATION DU NUNAVUT

Selon les données du recensement de 2021 de Statistique Canada, voici un aperçu statistique de la situation démographique et linguistique du Nunavut.² :

Caractéristiques de la population

- Selon les données des récents recensements, la population du Nunavut a augmenté de 2,5 % entre 2016 et 2021, s'établissant à 36 858 personnes en 2021.
- La population du Nunavut est beaucoup plus jeune que celle des provinces et des autres territoires, avec un âge moyen de 28,3 ans, comparativement à 41,9 ans à l'échelle nationale.
- En 2021, le Nunavut comptait 31 050 personnes inuites, ce qui représentait 84,4 % de la population totale du Nunavut, marquant ainsi une légère baisse par rapport à 2016 (84,7 %).
- En 2021, la population non inuite était principalement concentrée à Iqaluit (61,1 %). Une proportion plus importante a également été observée à Rankin Inlet (9,1 %) et à Cambridge Bay (5,7 %).

Population dont la langue maternelle est l'inuktitut

² JEAN-FRANÇOIS LEPAGE et STÉPHANIE LANGLOIS, avec la collaboration de MARTIN TURCOTTE, *Évolution de la situation linguistique au Nunavut, 2001 à 2016*, pour Statistique Canada, mars 2019.

- En 2021, 19 370 résidents et résidentes du Nunavut (52,90 % de la population) ont déclaré que l'inuktitut était leur langue maternelle. Cette proportion a diminué de 14,20 % par rapport à 2016, alors que 22 600 résident(e)s du Nunavut avaient déclaré que l'inuktitut était leur langue maternelle.
- Le nombre de personnes dont la langue maternelle est l'inuktitut a diminué de 3 230 depuis 2016, ce qui a entraîné une diminution en pourcentage.
- Un peu plus des trois quarts des personnes inuites (76,6 %) ont déclaré que l'inuktitut était leur langue maternelle en 2016, ce qui signifie que l'inuktitut n'a pas été transmis en tant que langue maternelle à 23,4 % des personnes inuites, soit 7 075 personnes.

Population de langue maternelle française

- En 2021, 1 450 résident(e)s du Nunavut pouvaient converser en français. Ce nombre était en baisse par rapport à 2016 (-130), mais supérieur à celui de 1991 (+635). Le poids démographique de ces résident(e)s est passé de 3,8 % en 1991 à 4,4 % en 2016, puis a diminué à 4,0 % en 2021.
- En 2021, 575 personnes du Nunavut (1,6 % de la population) ont indiqué que le français était leur seule langue maternelle.
- En 2021, 665 résident(e)s du Nunavut ont déclaré que le français était l'une de leurs langues maternelles, en hausse par rapport à 1991 (+205) et à 2016 (+25).
- En 2021, 705 personnes (1,9 %) parlaient le français au moins régulièrement à la maison. Parmi les personnes de langue maternelle française, près des trois quarts (73,9 %) parlaient régulièrement le français à la maison.
- En 2021, 295 travailleur(euse)s vivant dans le territoire (2,5 %) parlaient français au moins régulièrement au travail. Bon nombre de ces personnes travaillaient dans l'administration publique (37,3 %), les services d'enseignement (10,2 %) ou les soins de santé et l'assistance sociale (10,2 %).
- Les municipalités de plus de 500 habitant(e)s, qui avaient la plus forte proportion de personnes parlant français, étaient la capitale, Iqaluit (15,2 %), Cambridge Bay (2,3 %) et Rankin Inlet (1,9 %)
- Les municipalités de plus de 500 habitants et habitantes qui comptaient le plus grand nombre de francophones étaient Iqaluit (1 110), Rankin Inlet (55) et Cambridge Bay (40).
- En 2021, une personne immigrante sur six (16,7 %) pouvait converser en français. Cette proportion était plus élevée chez les personnes immigrantes admises avant 2016 (18,4 %) que chez celles admises entre 2016 et 2021 (10,4 %).

Population de langue maternelle anglaise

- En 2021, 33 105 Nunavoises et Nunavois ont déclaré l'anglais comme langue officielle.
- En 2021, 33 955 Nunavoises et Nunavois ont reconnu l'anglais comme la première langue officielle qu'ils/elles parlent.

- En 2021, l'anglais était la langue maternelle de 12 100 Nunavoises et Nunavois (33,3 %) et était le plus souvent parlé à la maison par 17 060 Nunavoises et Nunavois.
- Près de 88 % de la population peut soutenir une conversation en anglais. L'utilisation de l'anglais augmente au détriment de l'inuktitut et du français.

12.3 COMMUNICATIONS ET PRESTATIONS DES SERVICES AU PUBLIC

Le tableau suivant résume et compare la portée et l'ampleur des deux lois en matière de communications et de services au public.³

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES	LOI SUR LA PROTECTION DE LA LANGUE INUITE
Traite des trois langues officielles du Nunavut : la langue inuite, l'anglais et le français	Ne traite que de la langue inuite
S'applique aux institutions territoriales : <ul style="list-style-type: none"> • Ministères et organismes publics du GN • Assemblée législative • Cour de justice du Nunavut et autres tribunaux 	S'applique aux institutions territoriales : <ul style="list-style-type: none"> • Ministères et organismes publics du GN • Assemblée législative • Cour de justice du Nunavut et autres tribunaux
S'applique aux municipalités « s'il y a une demande importante » pour des communications et des services « réglementaires » dans une langue officielle	S'applique aux municipalités, peu importe la demande
Ne s'applique pas directement aux organismes du secteur privé	S'applique aux organismes du secteur privé (y compris les entreprises et toute autre entité organisée, qui fournit des services ou de l'information au public au Nunavut)
Cette mesure n'est pas applicable aux ministères, organismes et institutions fédéraux.	S'applique aux ministères, organismes et institutions fédéraux

³ MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE, *Uqausivut – Le plan d'ensemble en vertu de la Loi sur les langues officielles et de la Loi sur la protection de la langue inuite, 2012–2016*, gouvernement du Nunavut, page iii.

Institutions territoriales du Nunavut au sens de la Loi⁴

<p><u>Ministères du gouvernement du Nunavut</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Services communautaires et gouvernementaux• Culture et Patrimoine• Développement économique et Transports• Éducation• Environnement• Exécutif et Affaires intergouvernementales• Services à la famille• Finances• Santé• Ressources humaines• Justice <p><u>Les bureaux et les institutions de l'Assemblée législative du Nunavut</u></p> <p><u>Fonctions de nature judiciaire</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Cour d'appel• Cour de justice du Nunavut	<p><u>Organismes publics</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Commission scolaire francophone du Nunavut• Administrations scolaires de district• Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit• Commission des services juridiques du Nunavut• Société des alcools• Collège de l'Arctique du Nunavut• Société de crédit commercial du Nunavut• Société de développement du Nunavut• Société d'habitation du Nunavut• Conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut• Société d'énergie Qulliq• Commissions de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs <p><u>Fonctions de nature quasi judiciaire (sans limite)</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Tribunal des droits de la personne• Commission des normes du travail• Commission des licences d'alcool
---	--

13. RAPPORT D'ACTIVITÉS

13.1 DOTATION EN PERSONNEL ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

- Il y a six postes à temps plein⁵ au Bureau de la commissaire aux langues.

En date du 31 mars 2025, deux postes étaient pourvus :

- Directrice ou directeur de la Division de la planification stratégique et des politiques
- Agent(e) d'enquête et de recherche

⁴ *Idem*, page 4. Les institutions territoriales énumérées aux annexes A, B et C de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

⁵ Comme la commissaire aux langues est nommée par la commissaire du Nunavut sur la recommandation de l'Assemblée législative, nous ne tenons pas compte de ce poste.

et un concours était en cours pour un poste de :

- Gestionnaire des communications
- Le poste d'adjoint(e) de direction a été réaffecté pour pourvoir le poste de spécialiste du service d'accueil. Une personne inuite du Nunavut occupe actuellement ce poste.
- Le poste de commissaire aux langues est vacant, car la dernière commissaire aux langues a terminé son mandat en février 2025.

En date du 31 mars 2025, quatre postes étaient vacants :

- Commissaire aux langues du Nunavut
 - Agent(e) d'enquête et de recherche – français
 - Gestionnaire des communications
 - Agent(e) de liaison de la LPLI
- En novembre 2024, le personnel a reçu une formation en personne sur les législations linguistiques du Nunavut.

13.2 DÉPLACEMENTS, RÉUNIONS ET ÉVÈNEMENTS

- La commissaire aux langues a assisté à l'évènement sur l'alphabétisation, Inuktuuqta, le 4 décembre 2024 à l'hôtel Aqsaarnit à Iqaluit.
- La commissaire aux langues a assisté à l'assemblée générale annuelle de Nunavut Tunngavik inc. du 22 au 24 octobre 2024 à la salle des Cadets à Iqaluit.
- La commissaire aux langues a assisté à l'ouverture officielle de Kuugalaq à Cambridge Bay en septembre 2024.
- La commissaire aux langues a participé et a fait une présentation lors de la conférence des directeurs du Nunavut en septembre 2024
- En octobre 2024, le commissaire aux langues officielles du Canada, le commissionnaire Therberg, a visité le Nunavut. Un protocole d'entente a été signé entre le bureau du commissaire aux langues du Nunavut et le bureau du commissaire aux langues officielles du Canada.
- Le commissaire aux langues autochtones a visité le bureau du commissaire aux langues en juin 2024

13.3 SENSIBILISATION DU PUBLIC

- Entrevue à la radio de la CBC
- La CBC pose des questions relatives aux problèmes en matière de droits linguistiques
- Article de blogue de l'entrevue par l'IA de Microsoft
- Entrevue à CBC North concernant le GG et les plaintes linguistiques

- Entrevue d'APTN News concernant le GG et les plaintes linguistiques
- plainteMS Translator met en ligne une vidéo et un blogue
- Entrevue à CBC Northbeat au sujet du Mois de la langue inuktute
- Entrevue avec CBC Iglaaq au sujet du Mois de la langue

13.4 PROJETS

- Nous avons examiné les plans linguistiques pour les personnes inuites du secteur privé, les avons approuvés et avons fait un suivi, au besoin.
- Nous avons enquêté sur les plaintes déposées auprès du BCL.
- Nous avons effectué un suivi des recommandations du BCL avec tous les ministères du GN.

14. PLANS D'ACTION POUR LA LANGUE INUITE

La *Loi sur la protection de la langue inuite* (LPLI) exige que les organisations du secteur privé, les municipalités et les ministères, organismes et institutions fédéraux du Nunavut offrent leurs communications et leurs services au public en langue inuite. Ces communications et services comprennent les enseignes, les affiches, la publicité commerciale, les services d'accueil et les services à la clientèle.

En date du 31 mars 2025, nous avons reçu deux plans d'action pour la langue inuite. Les deux ont été approuvés. Ils ont été évalués, et le BCL a fait un suivi auprès des organisations pour s'assurer du respect des obligations énoncées dans le PALI, afin d'encourager les organisations à mettre en œuvre les objectifs qu'elles s'étaient fixés dans les délais prescrits.

Comme le plan d'action pour la langue inuite n'est pas obligatoire, nous encourageons les organisations à en rédiger un et nous les aidons à le planifier et à le mettre en œuvre. Un tel plan est un outil précieux; il permet aux organisations de planifier les actions futures qui sont nécessaires pour se conformer à la *Loi sur la protection de la langue inuite* et les aide à gérer leur conformité.

14 RAPPORT SUR LE BUDGET

État des budgets et des dépenses

RÉSUMÉ COMPARATIF SUR TROIS ANS

	2025-2026	2024-2025	2023-2024
Budget	1 333 000	1 290 000	1 116 000
Dépenses			
Salaires des postes à durée indéterminée	1 122 000	1 079 000	836 000
Salaires des postes occasionnels	0	0	0
Déplacements et transports	41 000	41 000	1 000
Matériaux et fournitures	40 000	40 000	15 000
Services achetés	25 000	25 000	5 000
Services publics	0	0	0
Services contractuels	76 000	76 000	257 000
Frais et paiements	15 000	15 000	1 000
Autres dépenses	14 000	14 000	1 000
Actifs corporels	0	0	0
Matériel informatique et logiciels	0	0	0
Dépenses totales	1 333 000	1 290 000	1 175 717

Annexe

Les graphiques de cette section permettent l'analyse en fonction de critères spécifiques comme les moyens de communication utilisés, les langues touchées, les secteurs concernés et le statut des plaintes.

Tableau 1 : Nombre de plaintes reçues

Plaintes	Nombres
Recevables	30
Irrecevables	3
Total	33

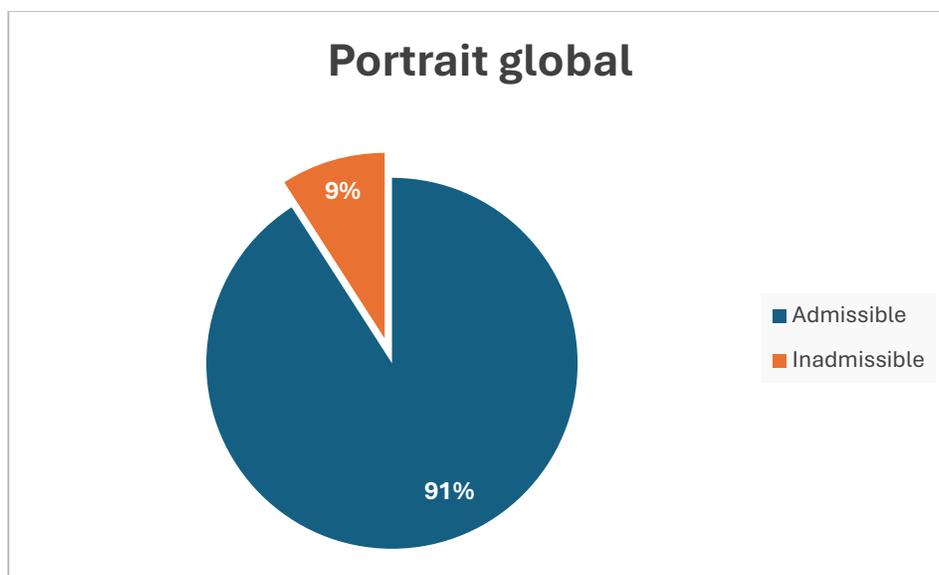


Tableau 2 : Moyens de communication

Moyens de communication	Nombre de plaintes
Verbales (en personne ou par téléphone)	8
Écrites (par lettre, télécopieur ou courriel)	8
Bureau (par enquête interne)	17
Total	33

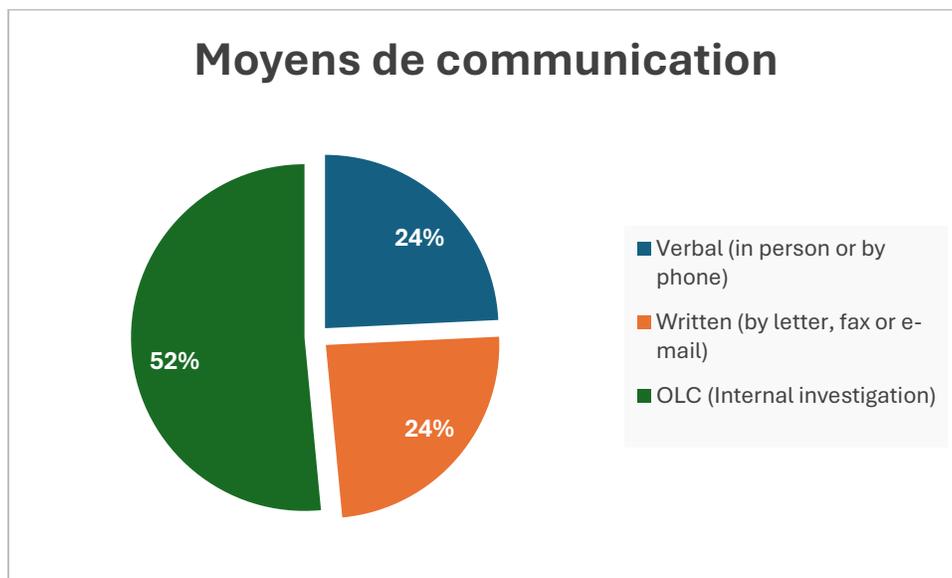


Tableau 3 : Langues touchées

Langues touchées	Nombre
Inuktitut	14
Inuktitut et inuinnaqtun	2
Inuktitut et français	4
Inuktitut, inuinnaqtun et français	13
Français	0
Inuinnaqtun	0
Total	33

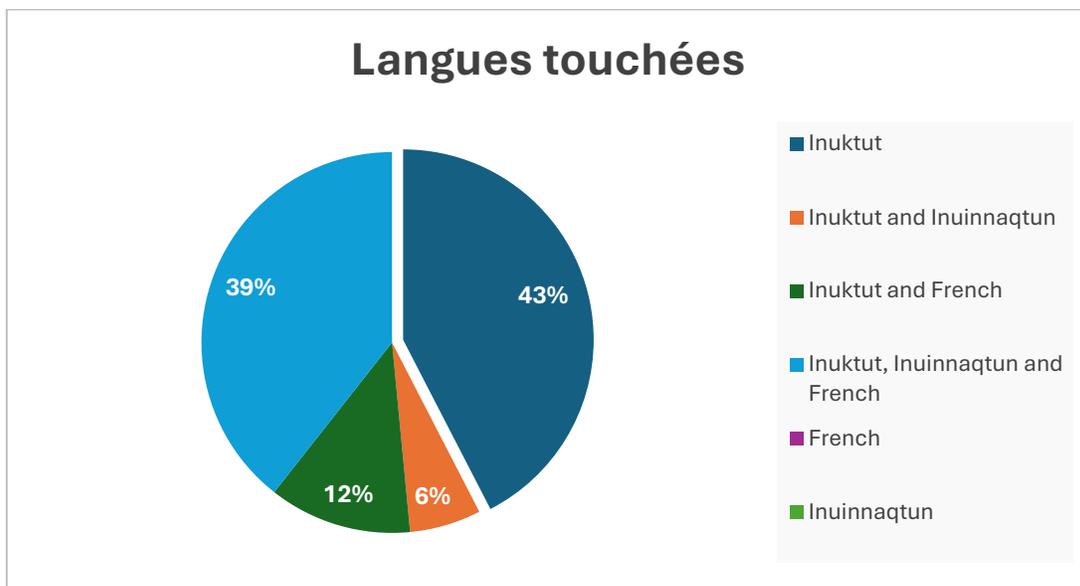


Tableau 4 : Secteurs

Secteurs	Nombre
Territorial	14
Municipal	2
Privé	15
Fédéral	2
Autres (plaintes non catégorisées géographiquement, frivoles, futiles ou faites de mauvaise foi)	0
Total	33

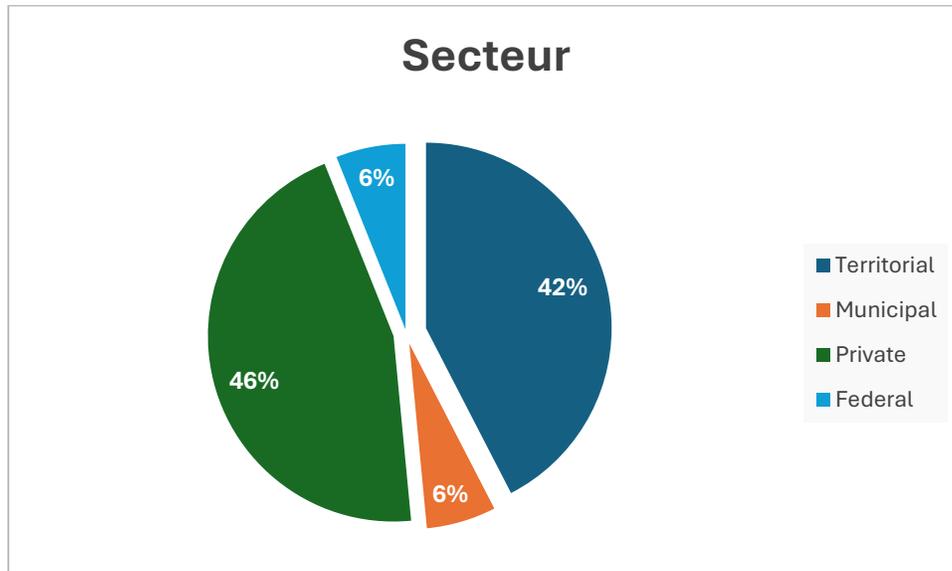


Tableau 5 : Recevabilité par secteur

Secteurs	Recevables	Irrecevables	Total
Territorial	12	2	14
Municipal	2	0	2
Privé	14	1	15
Fédéral	2	0	2
Autres (plaintes non catégorisées géographiquement, frivoles, futiles ou faites de mauvaise foi)	0	0	0
Total	30	3	33

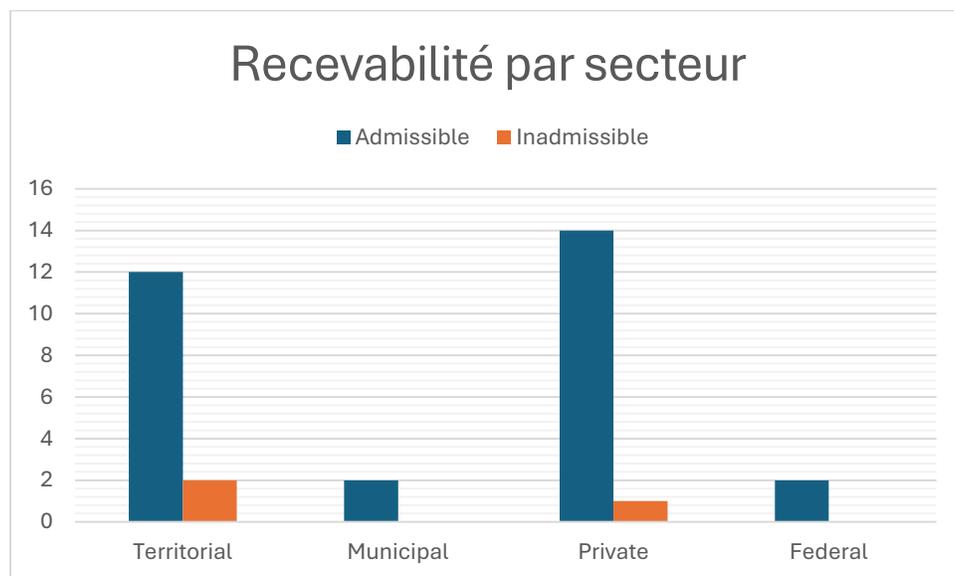


Tableau 6 : État des plaintes par secteur

Secteurs	Traitement en cours	Dossier fermé	Plainte abandonnée	Total
Territorial	8	5	1	14
Municipal	1	0	1	2
Privé	4	6	5	15
Fédéral	1	1	0	2
Autres (plaintes non catégorisées géographiquement, frivoles, futiles ou faites de mauvaise foi)	0	0	0	0
Total	14	12	7	33

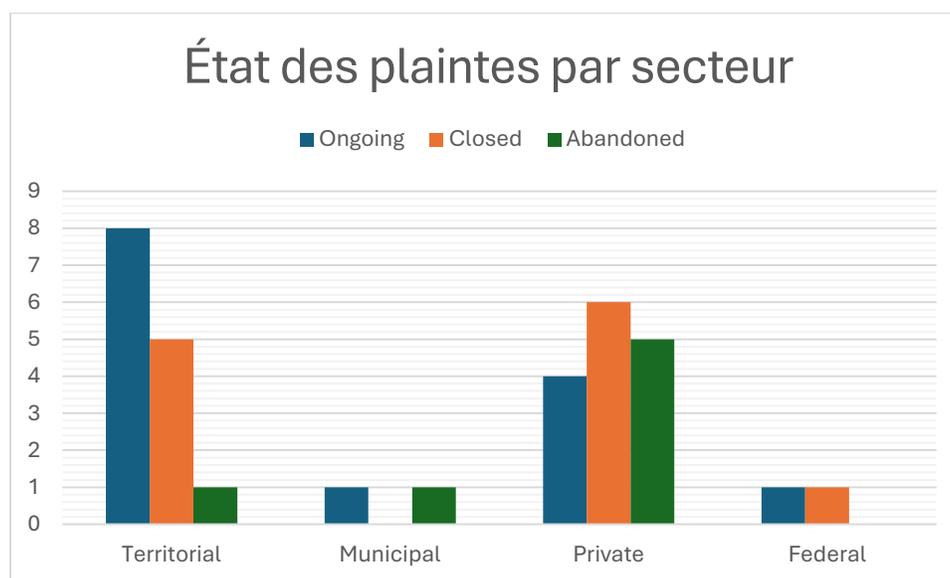
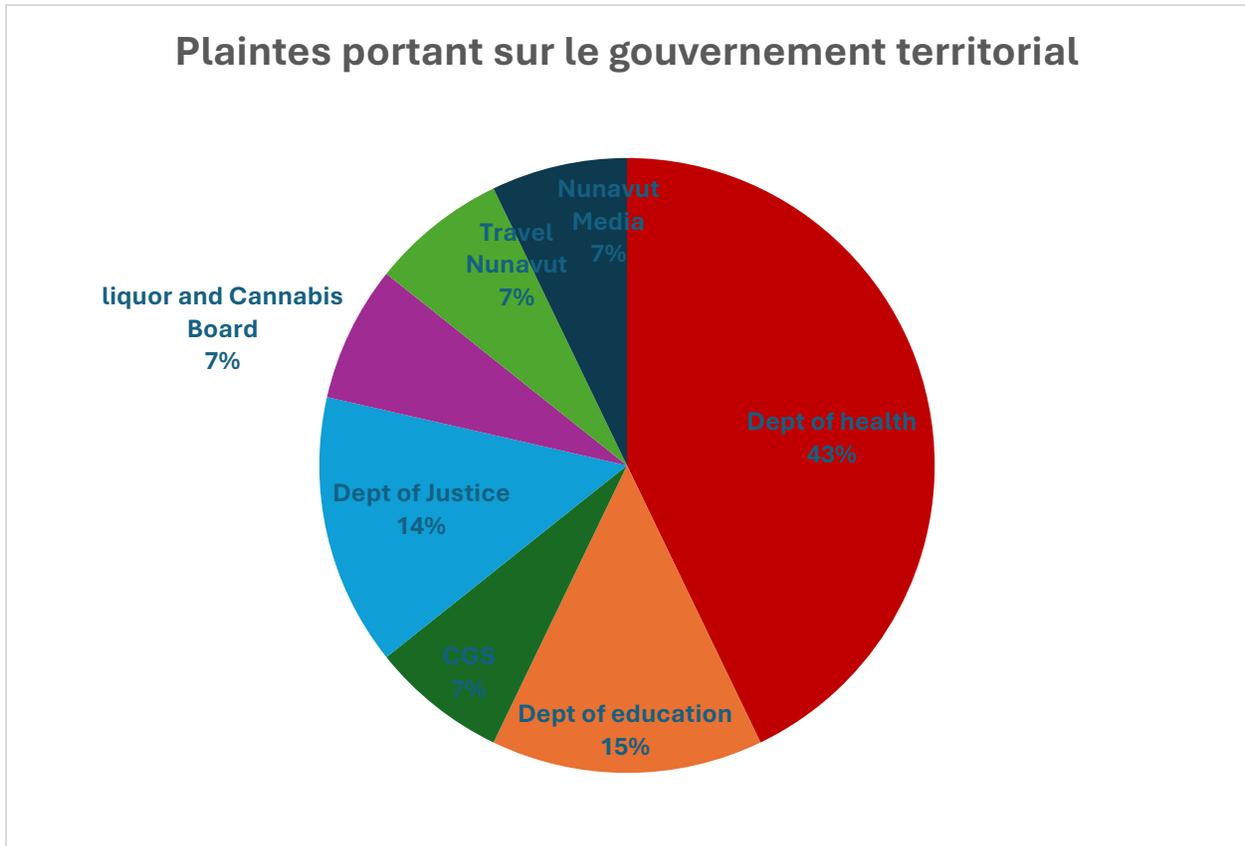


Tableau 7 : Plaintes portant sur le gouvernement territorial

Ministère	Santé	Éducation	SCG	Justice	Commission des alcools et du cannabis	Tourisme Nunavut	Médias du Nunavut	Total
Nombre	6	2	1	2	1	1	1	14



En bref

Le ministère de la Santé fait l'objet de 18 % des plaintes.

Les autres entités gouvernementales font l'objet de 82 % des plaintes.

